



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 9 septembre 2013

Direction générale pour
l'enseignement
supérieur et l'insertion
professionnelle

La directrice générale pour
l'enseignement supérieur et
l'insertion professionnelle,
réf 2013-0666

Direction générale des
ressources humaines

La directrice générale des
ressources humaines,

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Objet : Mise en œuvre des mesures transitoires de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (publiée au Journal officiel de la République française du 23 juillet 2013) pour l'organisation des établissements (dispositions du livre VII du code de l'éducation)

Pièce jointe : Fiche annexe – lecture des dispositions transitoires de la loi.

En cette rentrée universitaire, quelques semaines après la publication de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, vos établissements reprennent leurs activités dans un cadre d'organisation et de fonctionnement modifié. La présente circulaire vise à préciser ce qui est prévu pour sa mise en œuvre durant la phase transitoire.

Le législateur a en effet ménagé les délais nécessaires à la réforme de l'organisation de vos établissements, ne serait-ce que pour préparer les textes réglementaires, et les modifications des statuts d'établissements, qui permettent de mettre en œuvre, ces réformes. Pendant que ces délais courent, il est nécessaire que soit juridiquement sécurisé le fonctionnement de vos établissements, notamment pour les opérations qui relèvent de votre compétence, dans un cadre législatif modifié et dans un environnement codifié (cf. *remarque finale*). C'est le but des dispositions transitoires de la loi de le garantir. Puis, elles cesseront leurs effets et les dispositions législatives permanentes dont elles suspendaient l'application, entreront pleinement en vigueur.

Une fiche annexée réunit les dispositions transitoires utiles de la loi et les commente succinctement. Un autre document vous sera adressé parallèlement. Ce document de travail, confectionné et utilisé par les services du ministère, vous sera sans doute utile pour avoir en lecture directe non les articles de la loi telle que publiée, mais la partie législative du code de l'éducation telle que modifiée par la loi : cette consolidation, limitée toutefois au livre VII du code, présente, en retraçant les modifications intervenues, l'ensemble des dispositions législatives permanentes qui s'appliquent désormais en matière d'organisation des établissements d'enseignement supérieur.

Durant la période transitoire, la situation des établissements varie du point de vue de la gouvernance selon la catégorie dont ils relèvent (I). Mais une solution commune à tous est prévue pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs (II).

I- Des situations transitoires différenciées par catégorie d'établissements

1/ Les universités

a/ La modification des statuts

La loi a sensiblement modifié les compétences dévolues aux différents organes de gouvernance des universités, avec notamment la création d'un conseil académique. Ces modifications législatives, prévues aux articles 46, 47, 49 et 52 de la loi (respectivement les articles L.712-2, L.712-3, L.712-4 et L.713-1 du code de l'éducation modifié) impliquent une modification des statuts des universités qui doit être faite dans un délai d'un an, conformément à l'article 116 (cf. fiche en annexe).

b/ Le conseil académique

La création du conseil académique dans la composition fixée par la loi et les statuts de l'établissement n'intervient qu'après la fin du mandat des représentants élus du conseil d'administration.

- Les compétences dévolues par la loi au conseil académique sont réparties clairement par l'article 116 de la loi entre les organes existants des universités et s'exercent dés maintenant : le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils réunis exercent les compétences du conseil académique en formation plénière.

Ces conseils en revanche n'exercent pas immédiatement les compétences du conseil académique en matière de recrutement et de gestion de la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants. Conformément à l'article 122 de la loi (cf fiche) les compétences attribuées en ce domaine à la réunion des membres élus des enseignants-chercheurs et assimilés du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire ne s'exerceront qu'une fois pris les textes réglementaires, c'est-à-dire essentiellement celui modifiant le statut des enseignants-chercheurs (décret n° 84-431 du 6 juin 1984). En conséquence, et ce point sera développé au II ci-après, la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs ainsi que celle de recrutement et de renouvellement des ATER pour l'année universitaire 2013-2014 reste inchangée.

En matière de promotions de grade des enseignants-chercheurs, les procédures prévues par le décret du 6 juin 1984 restent également applicables pour les promotions 2013 et 2014..

- S'agissant de la procédure budgétaire, les compétences dévolues par la loi, respectivement à la commission de la recherche et à la commission de la formation du conseil académique en matière de répartition de crédits, sont applicables pour la procédure de préparation du budget 2014 des universités, ce rôle incombant respectivement, pendant la période transitoire au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

- On notera enfin que, dans le cadre de cette organisation transitoire, le président de l'université préside le conseil académique et ses deux commissions et que les vice-présidents précédemment désignés continuent d'exercer les mêmes prérogatives que précédemment définies dans les statuts (cf. fiche).

3 / 5

2/ Les instituts et écoles extérieurs

- La gouvernance des écoles et instituts externes aux universités n'est pas modifiée par la loi, sauf si ces établissements souhaitent se doter d'un conseil académique. Si cette option était retenue par l'établissement, son décret serait, en temps utile, modifié pour prévoir la création du conseil, préciser au besoin les compétences retenues et instaurer le dispositif transitoire nécessaire à leur mise en œuvre, incluant notamment les délais de modification en conséquence de ses statuts par l'établissement.

En l'absence d'un conseil académique, le législateur a précisé expressément (article L. 715-2 du code, tel que modifié par le dernier alinéa de l'article 56 de la loi) la répartition des compétences entre les trois conseils de ces établissements (le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire exercent les fonctions consultatives d'un conseil académique et le conseil d'administration les fonctions décisionnelles). Pour ces établissements, la loi n'a donc pas prévu de disposition transitoire à cet effet.

- S'agissant des modalités nouvelles d'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et enseignants, la disposition transitoire de l'article 122 (cf. fiche) prévoit expressément que ces nouveautés ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification des textes réglementaires régissant ces catégories de personnels (**voir II ci-après**).

- On notera enfin qu'à la demande des écoles, a été introduite à l'article L. 715-2 du code une disposition donnant aux directeurs de ces écoles les mêmes possibilités de délégation de la part du conseil d'administration que celles qui peuvent être données aux présidents d'université. Cette disposition est d'application immédiate.

3/ Les communautés d'universités et établissements

Pour cette catégorie nouvelle d'EPSCP créée par la loi, on se reportera aux indications données dans la fiche jointe en commentaire de l'article 117.

4/ Les autres établissements

La gouvernance des autres établissements publics d'enseignement supérieur n'est pas modifiée par la loi, sauf s'ils souhaitent se doter d'un conseil académique.

La question du conseil académique est couverte par une disposition permanente rédigée en des termes identiques pour chaque catégorie (article 57, codifié à l'article L. 716-1 pour les ENS, à l'article L. 718-1 pour les Ecoles françaises à l'étranger et à l'article L. 741-1 pour les EPA ; article 58, dernier alinéa codifié à l'article L. 717-1 pour les grands établissements).

La procédure de création d'un conseil académique est analogue à celle décrite *supra* pour un institut ou une école extérieurs. Mais pour régler la distribution des compétences en l'absence d'un tel conseil, le législateur ne pouvait être aussi précis s'agissant d'établissements dont les instances, et les compétences de ces instances ne sont pas toutes calquées sur celles des universités. L'approche est la suivante.

- S'agissant des modalités nouvelles d'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et enseignants, la disposition transitoire de l'article 122 (cf. fiche) prévoit expressément que ces nouveautés ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification des textes réglementaires régissant ces catégories de personnels (voir II ci-après).

4 / 5

L'article L. 952-6-1, modifié par l'article 75 de la loi, sécurise par ailleurs les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs régis par des statuts particuliers qui ne prévoient pas l'application de la procédure des comités de sélection.

- En matière disciplinaire, de même, un décret d'application du nouvel article L. 712-6-2 est en préparation et viendra à court terme apporter toutes les précisions requises, y compris pour l'application des articles L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7. Il indiquera notamment qu'en l'absence de conseil académique, le conseil d'administration organisé en section disciplinaire restera l'organe compétent.

- Enfin, pour la mise en œuvre des dispositions des articles 57 et 58 de la loi (cf. *supra* pour les références des articles du code qu'ils modifient) qui prévoient qu'en l'absence de conseil académique les instances de l'établissement exercent les compétences mentionnées à l'article L. 712-6-1 du code, hormis le cas où une instance existante dispose déjà d'une des attributions décisionnelles transférées au conseil académique, le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu, chargée d'assurer par ses délibérations l'administration de l'établissement, exerce lesdites compétences.

Les compétences du conseil d'administration qui ont été transférées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 continuent donc d'être exercées par les instances auxquelles elles sont attribuées par le décret statutaire.

Pour les compétences nouvelles, par exemple la politique du handicap, s'il n'existe pas d'instance chargée de faire des propositions en la matière au conseil d'administration, c'est ce dernier qui élabore et adopte les mesures nécessaires.

II- Un dispositif commun pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants

- Pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, les dispositions réglementaires antérieures à la loi du 22 juillet 2013 en vigueur actuellement restent applicables jusqu'à leur modification (article 122 de la loi ESR). En d'autres termes, les questions relatives au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs continuent d'être traitées à procédure inchangée et de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration (ou des organes en tenant lieu) jusqu'à ces changements réglementaires, qui devraient prendre effet à la rentrée 2014.

Une fois que les textes portant statuts des enseignants-chercheurs auront été modifiés, et dans l'attente de l'installation du conseil académique, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire formeront le conseil académique restreint compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants (article 116 III de la loi ESR).

- Par ailleurs, l'article 77 de la loi modifiant l'article L. 952-24 du code est d'application immédiate. Il prévoit que les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1 du code de l'éducation.

Dans ces conditions, les chercheurs des EPIC de recherche et plus généralement des établissements et organismes de recherche relevant du livre III du code de la recherche peuvent désormais être désignés en qualité de membre du comité de sélection. De la même façon, ils peuvent siéger dans les instances compétentes des établissements lorsque les questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs sont examinées.

5 / 5

Sont assimilés aux professeurs les catégories de chercheurs électeurs au collège des professeurs pour les élections au conseil d'administration et sont assimilées aux maîtres de conférences les catégories de chercheurs électeurs au collège des maîtres de conférences pour les élections au conseil d'administration.

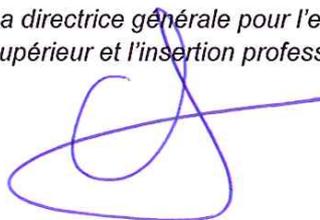
La présente circulaire ouvre le dialogue que nous avons à poursuivre pour bien lire la loi afin de bien comprendre et porter ensemble ses enjeux. Ces premiers éléments d'information et d'analyse devraient permettre d'éclairer les questions qui se posent immédiatement à vous pour un fonctionnement conforme aux évolutions législatives : dans la phase transitoire où nous sommes entrés, la mise en œuvre des compétences redéfinies par la loi pour vos établissements se fait à organisation inchangée.

Remarque finale : Par ailleurs, afin de bien comprendre l'ensemble du dispositif, il faut noter que quasi concomitamment à la parution de la loi, mais par simple coïncidence de calendrier, est paru le 20 août dernier le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation. Ce décret emporte codification des dispositions des décrets régissant l'organisation des enseignements supérieurs (livre VI) et des établissements d'enseignement supérieur (livre VII). Il n'a donc pas de lien direct avec la loi du 22 juillet 2013 et n'est que la poursuite du processus de codification des neuf livres de la partie réglementaire du code de l'éducation, dont les cinq premiers livres et un chapitre du neuvième ont déjà été publiés. L'abrogation des décrets par la codification n'emporte pas abrogation de leurs dispositions codifiées, qui restent en vigueur. En conséquence, les textes d'application de la loi seront publiés sous forme codifiée et leurs dispositions modifieront directement les articles du code.

Le 9 septembre 2013,

Pour la ministre et par délégation :

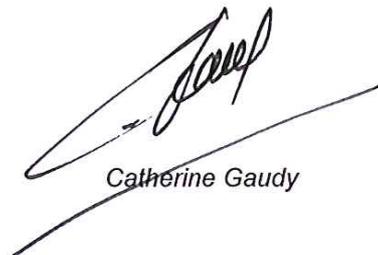
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,



Simone Bonnafous

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des ressources humaines,



Catherine Gaudy